

Commune d'Escolives Ste Camille (Yonne)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 2014
N° 2014-02-16



Date de convocation	Date d'Affichage	Nombre Membres En exercice	Nombre Membres Présents	Nombre De Votants
13/02/2014	24/02/2014	9	7	7

L'an deux mille quatorze, le vingt février à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la classe du rez de chaussée de la mairie (salle habituelle en travaux), sous la présidence de **Josette ALFARO, Maire**

Présents : Mme ALFARO Josette, MM BAPT Emmanuel, BIRTÈGUE Pascal, BIRTEGUE Pascal, BORGNAT Benjamin, D'ANNOUX Bruno, DURAND Philippe, KUPRESKI Sacha

Absents: TOWNSEND Claire et SERVAN Thierry

Secrétaire de séance : BORGNAT Benjamin

Objet de la délibération : INSTITUTION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Monsieur le maire expose au conseil municipal l'intérêt qu'aurait la commune de créer un droit de préemption urbain sur son territoire en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objets :

- de mettre en œuvre un projet urbain,
- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement du loisir et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs,
- de lutter contre l'insalubrité,
- de permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- de constituer des réserves foncières en vue de réaliser les opérations citées ci-dessus.

Entendu l'exposé du maire;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.123-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal de ce jour approuvant le plan local d'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

1°) décide d'instituer un droit de préemption urbain à l'intérieur du secteur délimité sur le plan ci-annexé dans zones U et AU



Commune d'Escolives Ste Camille (Yonne)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

2°) décide que le bénéficiaire du droit de préemption sera la commune d'Escolives Ste Camille

3°) charge le maire d'adresser sans délai, comme prévu à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du DPU :

- au directeur départemental des services fiscaux ;
- au conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance d'Auxerre
- au greffe du tribunal de grande instance d'Auxerre

4°) charge le maire de faire afficher pendant un mois en mairie la présente délibération et d'en faire insérer une mention dans les 2 journaux diffusés dans le département suivants :

- L'Yonne Républicaine
- La Liberté de l'Yonne

5°) charge le maire de faire tenir le registre prévu à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme ;

6°) demande au maire de faire mettre à jour le plan local d'urbanisme dans les conditions définies à l'article R.123-22 du code de l'urbanisme, en faisant reporter le périmètre du DPU sur une annexe conformément à l'article R.123-13 4° du code de l'urbanisme ;

7°) charge le maire d'informer de la présente délibération le service instructeur des autorisations d'utiliser le sol ;

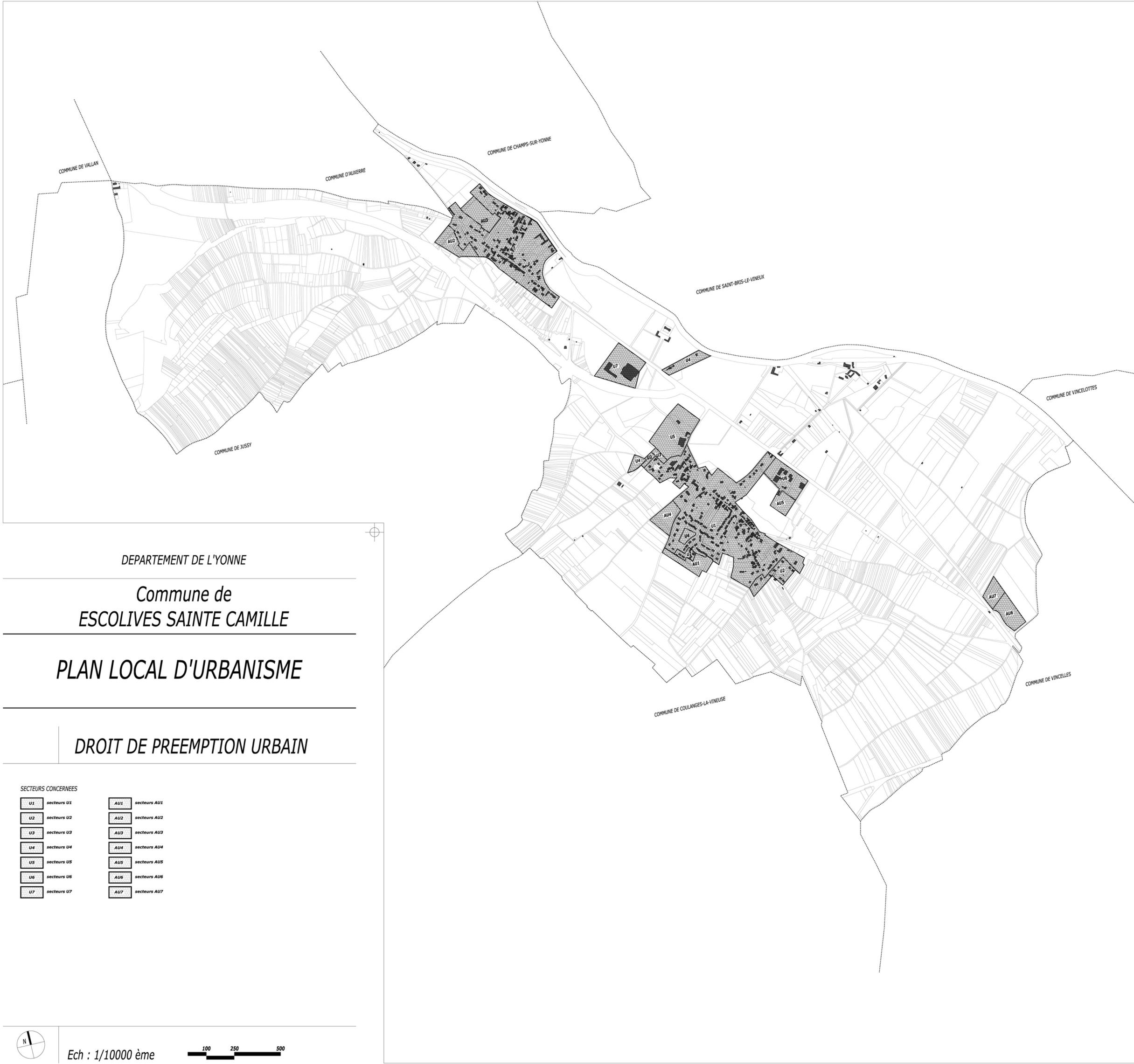
8°) La présente délibération sera exécutoire après accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article 4°), ou bien, si elle leur est postérieure, à la date où l'approbation du PLU est rendue exécutoire.

**Pour copie conforme,
Le Maire, Josette ALFARO**

Date de réception
Par la Préfecture :

Date de publication :





DEPARTEMENT DE L'YONNE

Commune de
ESCOLIVES SAINTE CAMILLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

SECTEURS CONCERNES

- | | |
|---|--|
|  secteurs U1 |  secteurs AU1 |
|  secteurs U2 |  secteurs AU2 |
|  secteurs U3 |  secteurs AU3 |
|  secteurs U4 |  secteurs AU4 |
|  secteurs U5 |  secteurs AU5 |
|  secteurs U6 |  secteurs AU6 |
|  secteurs U7 |  secteurs AU7 |



Ech : 1/10000 ème

